

 <p>3CMA Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan</p>	PROCÈS-VERBAL
	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

LE TRENTE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle Charvin à Villarembert-Le Corbier sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARGUERON.

Membres présents : Philippe ROLLET, Françoise COSTA, Nathalie VARNIER, Daniel DA COSTA, Alain MOREAU, Dominique JACON, Christian FRAISSARD, Michel BONARD, Marie DAUCHY, Pascale OUSTRY, Martine MASSON, José VARESANO, Yves DURBET, Danielle BOCHET, Alain NORAZ, Sophie VERNEY, Marielle EDMOND, Bernard COVAREL, Pascal DOMPNIER, Éric VAILLAUT, Fabrice BAUDRAY, Kristiane HUSTACHE, Patrice FONTAINE, Daniel CROSAZ, Alain MOLLARET, Florian PERNET

Membres excusés : Jean-Marc DUFRENEY (procuration Françoise COSTA), Marie-Paule GRANGE (procuration Jean-Paul MARGUERON), Josiane VIGIER (procuration Nathalie VARNIER), Nadine CECILLE (procuration Daniel DA COSTA), Éric FAUJOUR (procuration Philippe ROLLET), Clarisse SPAGNOL, Mario MANGANO (procuration Alain MOREAU), Gisèle DUVERNEY-PRÊT (procuration Dominique JACON), François ROVASIO (procuration Martine MASSON), Franck LEFEVRE, Philippe ROSSI (pouvoir Yves DURBET), Pascal JAMEN, Colette CHARVIN (procuration Danielle BOCHET), Sophie MONNOIS (procuration Florian PERNET),

Membres absents : /

Agents présents : /

Secrétaire de séance : Éric VAILLAUT

Date de convocation : 24 octobre 2025

Conseillers en exercice : 41

Présents : 27

Votants : 38

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il désigne *Monsieur Éric VAILLAUT*, comme secrétaire de séance. Il annonce que la présentation de l'association « La Kaftièr » est reportée au mois de Décembre.

I- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 OCTOBRE 2025

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à approuver le Procès-Verbal de la séance du 02 octobre 2025.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (Pour : 37 votes)

II- DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

20251030_165	<p>Hébergement des gendarmes mobiles saisonniers pour la saison 2025-2026 - Convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, le groupement de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes au Foyer des Jeunes Travailleurs de Saint-Jean-de-Maurienne</p> <p><i>Rapporteur</i> : Jean-Paul MARGUERON</p>
--------------	---

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Saint-Jean-de-Maurienne a sollicité la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) afin que des logements leur soient mis à disposition dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP) au profit de la Brigade de Saint-Jean-de-Maurienne. Les personnels en renfort seront au nombre de 3 militaires.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dispose de la gestion d'un bâtiment sis rue Pierre Balmain pouvant accueillir les gendarmes dans le cadre du renfort hivernal. La 3CMA, en accord avec le CIAS, met à disposition de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, **3 chambres ou studios** équipés ainsi qu'un accès à une cuisine collective.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Commune Cœur de Maurienne Arvan participe aux frais d'hébergement des gendarmes mobiles saisonniers, comme défini dans ses statuts, et selon les modalités précisées par une convention de participation financière établie et une délibération du 09 décembre 2021 par ailleurs entre le CIAS et la 3CMA.

La convention jointe fixe les conditions de mise à disposition gratuite des biens au profit de la Gendarmerie et particulièrement à l'unité bénéficiaire.

La convention est établie pour la période *du 20 décembre 2025 au 20 avril 2026 inclus*.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : votants)

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des hébergements au profit de la Gendarmerie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

20251030_166	Hébergement des gendarmes mobiles saisonniers pour la saison 2025-2026 – Convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, le Groupement de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes sur la commune de Villarembert-Le Corbier <i>Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON</i>
--------------	--

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Saint-Jean-de-Maurienne a sollicité la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) afin que des logements leur soient mis à disposition dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP) au profit de la Brigade de Saint-Jean-de-Maurienne.

La Commune de Villarembert disposant de logements communaux situés dans la station du Corbier a la possibilité de répondre à ce besoin, à travers un poste provisoire dans l'immeuble LE CHARVIN, et 9 studios dans les immeubles BAIKONOUR, COSMOS, VOSTOK et ZODIAQUE.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Commune Cœur de Maurienne Arvan participe aux frais d'hébergement des gendarmes mobiles saisonniers, comme défini dans ses statuts.

La convention jointe fixe les conditions de mise à disposition gratuite des biens au profit de la Gendarmerie et particulièrement à l'unité bénéficiaire.

La convention est établie pour la période du 20 décembre 2025 au 20 avril 2026 inclus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 37 votants)

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des hébergements au profit de la Gendarmerie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

FINANCES

20251030_167	Budget Eau potable – Décision modificative n°1 <i>Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON</i>
--------------	---

Monsieur le Président rappelle la séance du 10 avril 2025 au cours de laquelle le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2025 du Budget Eau Potable.

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6062-911 : Produits de traitement	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6063-911 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6066-911 : Carburants	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6071-911 : Compteurs	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-911 : Etudes et recherches	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-618-911 : Divers	4 128,00 €	4 128,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226-911 : Honoraires	0,00 €	36 770,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227-911 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6251-911 : Voyages et déplacements	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257-911 : Réceptions	450,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-627-911 : Services bancaires et assimilés	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	31 778,00 €	55 098,00 €	0,00 €	0,00 €
D-701249-911 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	6 182,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	6 182,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-911 : Virement à la section d'investissement	10 416,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	10 416,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-911 : Créances admises en non-valeur	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6588-911 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	5 000,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6743-911 : Subventions exceptionnelles de fonctionnement	0,00 €	950,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-911 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	1 450,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7078-911 : Autres marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	522,20 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat^o de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	522,20 €
R-7817-911 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 798,96 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 798,96 €
Total FONCTIONNEMENT	53 376,84 €	56 698,00 €	0,00 €	3 321,16 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 INVESTISSEMENT				
R-021-911 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	10 416,84 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	10 416,84 €	0,00 €
D-13111-911 : Agence de l'eau	93 025,00 €	46 512,00 €	0,00 €	0,00 €
R-13111-911 : Agence de l'eau	0,00 €	0,00 €	46 513,00 €	0,00 €
R-13118-911 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
R-1313-911 : Départements	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	93 025,00 €	46 512,00 €	66 513,00 €	45 000,00 €

R-1641-911 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	14 985,95 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	14 985,95 €	0,00 €
D-2031-911 : Frais d'études	206 414,00 €	206 414,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2033-911 : Frais d'insertion	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-911 : Concessions et droits similaires	0,00 €	597,21 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	207 414,00 €	207 011,21 €	0,00 €	0,00 €
D-458101-911 : SDAEP ET PGSSE ST JEAN DE MNE	0,00 €	20 128,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458101 : SDAEP ET PGSSE ST JEAN DE MNE	0,00 €	20 128,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458102-911 : SDAEP ET PGSSE MONTRICHER ALBANNE	0,00 €	32 938,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458102 : SDAEP ET PGSSE MONTRICHER ALBANNE	0,00 €	32 938,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458103-911 : SDAEP ET PGSSE VILLARGONDRAN	0,00 €	15 659,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458103 : SDAEP ET PGSSE VILLARGONDRAN	0,00 €	15 659,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458104-911 : SDAEP ET PGSSE LA TOUR EN MNE	0,00 €	24 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458104 : SDAEP ET PGSSE LA TOUR EN MNE	0,00 €	24 300,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458201-911 : SDAEP ET PGSSE ST JEAN DE MNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 128,00 €
TOTAL R 458201 : SDAEP ET PGSSE ST JEAN DE MNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 128,00 €
R-458202-911 : SDAEP ET PGSSE MONTRICHER ALBANNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 938,00 €
TOTAL R 458202 : SDAEP ET PGSSE MONTRICHER ALBANNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 938,00 €
R-458203-911 : SDAEP ET PGSSE VILLARGONDRAN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 659,00 €
TOTAL R 458203 : SDAEP ET PGSSE VILLARGONDRAN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 659,00 €
R-458204-911 : SDAEP ET PGSSE LA TOUR EN MNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 300,00 €
TOTAL R 458204 : SDAEP ET PGSSE LA TOUR EN MNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 300,00 €
Total INVESTISSEMENT	300 439,00 €	346 648,21 €	91 915,79 €	138 025,00 €
Total Général		49 430,37 €		49 430,37 €

Monsieur le Président apporte les précisions suivantes :

- Il s'agit principalement de plusieurs écritures qui visent à corriger les prévisions budgétaires formelles relatives à la réception puis à la redistribution des subventions pour le schéma directeur eau et assainissement de la 3CMA et des communes : acomptes, imputations, distinction eau et assainissement, comptes de tiers...

- Il s'agit aussi d'adapter les prévisions budgétaires à la réalité des consommations de crédit, notamment sur une bonne réalisation interne des petits travaux de maintenance, grâce à la technicité de l'équipe actuelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 37 votants)

- APPROUVE la décision modificative n°1 au Budget Eau potable telle que présentée ci-avant.

20251030_168	Budget SPANC – Décision modificative n°1 Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON
--------------	--

Monsieur le Président rappelle la séance du 10 avril 2025 au cours de laquelle le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2025 du Budget SPANC.

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063-922 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064-922 : Fournitures administratives	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6066-922 : Carburants	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-922 : Sous-traitance générale	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-922 : Matériel roulant	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62876-922 : Remboursements de frais au GFP de rattachement	0,00 €	349,70 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 150,00 €	349,70 €	0,00 €	0,00 €
D-6215-922 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	32 925,31 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	32 925,31 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-922 : Virement à la section d'investissement	13 069,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	13 069,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-922 : Autres charges exceptionnelles	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7062-922 : Redevances d'assainissement non collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €
R-7068-922 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat^o de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 100,00 €
R-7741-922 : Subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement	0,00 €	0,00 €	51 944,70 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	51 944,70 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	49 194,40 €	349,70 €	51 944,70 €	3 100,00 €

INVESTISSEMENT				
R-021-922 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	13 069,09 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	13 069,09 €	0,00 €
D-13111-921 : Agence de l'eau	76 905,00 €	38 452,50 €	0,00 €	0,00 €
R-13111-921 : Agence de l'eau	0,00 €	0,00 €	38 452,50 €	0,00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	76 905,00 €	38 452,50 €	38 452,50 €	0,00 €
R-1641-922 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 069,09 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 069,09 €
D-458102-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ALBIEZ LE JEUNE	0,00 €	7 850,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458102 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ALBIEZ LE JEUNE	0,00 €	7 850,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458103-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST PANCRACE	0,00 €	7 850,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458103 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST PANCRACE	0,00 €	7 850,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458104-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT JARRIER	0,00 €	9 420,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458104 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT JARRIER	0,00 €	9 420,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-458105-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST JULIEN MONTDENIS	0,00 €	12 555,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458105 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST JULIEN MONTDENIS	0,00 €	12 555,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458106-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST JEAN DE MNE	0,00 €	18 825,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458106 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST JEAN DE MNE	0,00 €	18 825,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458107-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT MONTRICHER ALBANNE	0,00 €	9 420,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458107 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT MONTRICHER ALBANNE	0,00 €	9 420,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458108-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT VILLARGONDRAN	0,00 €	10 985,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458108 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT VILLARGONDRAN	0,00 €	10 985,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458202-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ALBIEZ LE JEUNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 850,00 €
TOTAL R 458202 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ALBIEZ LE JEUNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 850,00 €
R-458203-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST PANCRACE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 850,00 €
TOTAL R 458203 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST PANCRACE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 850,00 €
R-458204-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT JARRIER	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 420,00 €
TOTAL R 458204 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT JARRIER	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 420,00 €
R-458205-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST JULIEN MONTDENIS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 555,00 €
TOTAL R 458205 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST JULIEN MONTDENIS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 555,00 €
R-458206-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST JEAN DE MNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 825,00 €
TOTAL R 458206 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ST JEAN DE MNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 825,00 €
R-458207-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT MONTRICHER ALBANNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 420,00 €
TOTAL R 458207 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT MONTRICHER ALBANNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 420,00 €
R-458208-921 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT VILLARGONDRAN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 985,00 €
TOTAL R 458208 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT VILLARGONDRAN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 985,00 €
Total INVESTISSEMENT	76 905,00 €	115 357,50 €	51 521,59 €	89 974,09 €
Total Général		-10 392,20 €		-10 392,20 €

Monsieur le Président détaille les adaptations, et notamment, outre le schéma directeur, en particulier, suite au recours gracieux du contrôle préfectoral de légalité, qu'il n'est plus possible, au-delà de 5 ans, d'équilibrer le budget année par une subvention du budget principal. Il s'est donc agi de compenser le retrait de 51 944,70 € en recettes de fonctionnement. Il est donc proposé de restreindre le temps de travail consacré au SPANC, et donc les charges associées, à environ 5% d'un ETP.

Conformément aux échanges tenus avec Madame la Sous-Préfète, ce temps de travail sera respecté à compter de ce jour, pour ne pas présenter un budget insincère. Il convient toutefois d'alerter l'État, à travers ses services et ses parlementaires, de la situation des SPANC situés en zone de Montagne. Une lecture stricte de l'équilibre budgétaire du SPANC dans notre territoire conduit à une situation de déséquilibre récurrent, ce qui fragilise la pérennité du service et l'accompagnement des usagers. Le maintien du SPANC est indispensable pour garantir la salubrité publique, la prévention des risques sanitaires et la préservation de la qualité de l'eau sur notre territoire. Mais sans adaptation de la réglementation ou sans accompagnement spécifique, le service risque soit d'être sous-dimensionné

(contrôles moins fréquents, risques accrus) soit d'imposer aux usagers une redevance très élevée incompatible avec le contexte local.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire, après l'approbation de la décision modificative, d'alerter solennellement le législateur sur ce point.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 37 votants)

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget SPANC telle que présentée ci-avant ;
- **DEMANDE** solennellement au législateur la reconnaissance explicite des contraintes des territoires de montagne et à faible densité dans le cadre de la tarification et du financement des SPANC, avec notamment une subvention d'équilibre permanente, et **OUVRIR** une réflexion sur un dispositif d'accompagnement différencié pour les SPANC des territoires fragiles, afin de garantir un contrôle effectif et régulier dans tous les territoires.

20251030_169	Convention de recouvrement des recettes à intervenir entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la Direction Générale des Finances Publiques Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON
--------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1617-5 et suivants relatifs au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la convention de recouvrement à intervenir entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), représentée par le Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu la nécessité de formaliser la collaboration entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des titres de recettes, dans un souci d'efficacité, de fiabilité et de sécurisation des ressources communautaires.

Monsieur le Président indique que cette convention vise à :

1. renforcer la coopération entre les services de la collectivité et ceux du comptable public sur l'ensemble de la chaîne des recettes,
2. améliorer le taux de recouvrement des titres émis,
3. définir les engagements respectifs de la collectivité et du comptable, notamment en matière de qualité des titres, de communication d'informations, de seuils de poursuite et de suivi des créances,
4. encadrer les procédures d'admission en non-valeur et de provisions pour dépréciation des créances,
5. fixer la durée et les modalités de suivi du partenariat.

Cette convention est conclue pour la durée de la mandature en cours, avec possibilité de prorogation par avenant.

Monsieur le Président précise que le recouvrement s'appliquera aux recettes issues des budgets suivants :

- Budget Principal, notamment pour les impayés de la taxe de séjour,
- Budget annexe Locations immobilières, pour le recouvrement des loyers,
- Budget Eau potable, pour le recouvrement des factures d'eau.
- Budget SPANC, pour le recouvrement des contrôles facturés.

Il indique que la 3CMA fait office de précurseur, sur une première en Maurienne.

Monsieur Yves DURBET s'étonne de cette convention, qui vise à rappeler simplement les missions de l'État ! Pourquoi signer une convention pour répréciser les choses, si ce n'est qu'il ferait mal leur travail. Il se réjouit que cette convention soit gratuite !

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 37 votants)

- **APPROUVE** la convention de recouvrement entre la 3CMA et la DGFIP, représentée par le Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-de-Maurienne, telle qu'annexée à la présente délibération ;

– **AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.**

20251030_170	Convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, la Communauté de Communes cœur de Maurienne Arvan et l'association « Fest'Italia » dans le cadre du projet évènementiel DENOMME « Little Italy Festival » les 11 et 12 septembre 2026 <i>Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON</i>
--------------	--

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 3CMA - a été sollicitée par l'association « Fest'Italia », afin de conclure un partenariat en vue de l'organisation sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne d'un festival transfrontalier mettant en avant la culture italienne et mêlant concerts, animations, villages gastronomiques, animations cinématographiques sous le nom de « Little Italy Festival ».

Le but de l'Association « Fest'Italia » consiste à développer, diffuser, promouvoir la culture italienne en Maurienne à travers des initiatives qui favorisent les échanges transfrontaliers.

L'association a également sollicité la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

La 3CMA et la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne souhaitent promouvoir et soutenir l'initiative culturelle sur leur territoire.

L'association « Fest'Italia » contribue à l'intérêt général à travers ses différentes missions et actions.

Les relations entre la 3CMA, la Commune et l'Association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le partenariat, objet de la présente convention a pour objet :

- De caler les principes généraux d'intervention des collectivités dans le cadre de ce festival ;
- De préciser les conditions de mise à disposition par la 3CMA et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne au profit de l'Association « Fest'Italia », des moyens humains, matériels et de locaux/équipements, pour que l'association puisse mener à bien le projet « Little Italy Festival », conformément à ses statuts ;
- De préciser les modalités d'octroi de subventions intercommunales et communales au profit de l'Association, qui seront dédiées à la mise en œuvre de différentes actions et activités conformément aux statuts de l'association, pour l'année 2025 ;
- Déterminer les engagements de l'association « Fest'Italia » dans le cadre de son activité.

Sur le plan matériel, la participation s'entend par la mise à disposition de locaux / équipements / matériels telle que repris dans la convention ci-annexée.

Sur le plan financier, la participation de la 3CMA s'entend par l'octroi d'une subvention d'un montant de 20 000 € pour l'année 2025 ; La participation de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne fera l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2025.

La présente convention est d'une durée d'1 an à compter de sa signature.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la conclusion de cette convention d'objectifs et de moyens à régulariser avec l'Association « Fest'Italia » en vue de l'organisation de l'évènement dénommé « Little Italy Festival » les 11 et 12 septembre 2026.

Monsieur Philippe ROLLET rappelle l'intérêt transfrontalier majeur de cette coopération. Il ajoute que cette convention est expérimentale, car il a fallu inventer comment travailler pour le financement de ce projet. Les communes et EPCI n'ont pas directement cette compétence, d'où cette convention.

Madame Martine MASSON exprime l'intérêt d'associer comme cela est proposé, les communes jumelées avec l'Italie pour développer partout cette ambition culturelle transfrontalière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 37 votants)

- **APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée à intervenir entre la 3CMA, la Commune et l'Association « Fest'Italia » ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les autres documents afférents et les éventuels avenants à venir ;**

- **DONNE à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de comparaître dans les actes à intervenir.**

20251030_171	Attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association Fest'Italia pour l'organisation du Little Italy Festival <i>Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON</i>
--------------	--

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-10 et L. 1611-4 relatifs aux compétences et aux modalités d'attribution de subventions ;
- Le budget de la 3CMA
- L'enjeu d'intérêt général intercommunal visant à promouvoir les échanges culturels franco-italiens dans la vallée de la Maurienne, en lien avec les dynamiques touristiques, économiques et sociales locales ;
- La convention d'objectifs et de moyens, et notamment son article 1.2, conclue entre la 3CMA, la Ville de Saint-Jean de Maurienne et l'association **Fest'Italia**, précisant les engagements réciproques pour l'organisation du **Little Italy Festival 2026**, événement à vocation culturelle et touristique reconnu d'intérêt général et qui a fait l'objet d'une délibération ad hoc

Considérant

- Que l'association **Fest'Italia** assure la conception, la programmation artistique et la coordination générale du **Little Italy Festival**, événement majeur de rayonnement intercommunal, valorisant la coopération franco-italienne et le patrimoine culturel de la Maurienne ;
- Que l'organisation de cet événement nécessite des engagements financiers préalables, notamment le versement d'acomptes pour la réservation des artistes et prestataires ;
- Qu'il convient, afin de permettre la bonne conduite du projet et le respect du calendrier des engagements contractuels, d'autoriser le **versement en 2025 d'une subvention d'un montant de 20 000 € par anticipation de l'exercice 2026** comme prévu dans la convention objectifs et moyens susvisée, et préalablement délibérée, laquelle prévoit la présentation d'un budget prévisionnel, d'un bilan moral et financier, et la restitution des actions menées ;

Monsieur Jean-Paul MARGUERON explique qu'il s'agit de la déclinaison de la convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 37 votants)

- 1. D'attribuer à l'association Fest'Italia, une subvention de 20 000 €, destinée à financer l'organisation du Little Italy Festival 2026.**
- 2. D'autoriser le versement en 2025 de ladite subvention, dans le respect des dispositions budgétaires et comptables en vigueur.**
- 3. De préciser que le versement de cette subvention interviendra conformément à la convention d'objectifs signée entre la 3CMA, la Ville de Saint Jean de Maurienne et l'association, laquelle fixe les conditions d'emploi des fonds, les obligations de transparence financière et les modalités de contrôle.**
- 4. D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.**

20251030_172	Révision libre de l'Attribution de Compensation 2025 – Suppression des attributions de compensation négatives des communes de Montvernier et de Le Châtel (intégrée à la commune nouvelle de la Tour-en-Maurienne) <i>Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON</i>
--------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-28 et L.5211-30 relatifs à l'attribution de compensation entre l'EPCI et ses communes membres ;

VU l'article 1609 nonies V 1°bis du CGI relatif à la révision libre des attributions de compensation ;

VU la création de la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne au 1er janvier 2019, issue de la fusion des communes de Hermillon, Le Châtel et Pontamafrey-Montpascal ;

VU le dernier rapport de la CLECT remis lors du dernier transfert de charges ;

Monsieur le Président rappelle que les communes de Montvernier et de Le Châtel (intégrée au 1^{er} janvier 2019 à la commune nouvelle de La Tour en Maurienne) supportent actuellement des attributions de compensation négatives,

selon les montants suivants, représentant un prélèvement sur leur budget communal et réduisant leurs marges de manœuvre budgétaires.

COMMUNES	avant commune nouvelle	transfert de charges 2019	AC	transferts de charges 2020	AC	transfert de charges 2022	AC	transfert de charges 2024	AC
	AC DEFINITIVES 2018	Transports scolaires	DEFINITIVES 2019	CIAS	DEFINITIVES 2020/2021	transfert Mobilité à la Région	DEFINITIVES 2022/2023	compétence "Mobilité"	DEFINITIVES 2024
Montvernier	-7 765,00	0,00	-7 765,00	-1 000,00	-8 765,00	0,00	-8 765,00	0,00	-8 765,00
Total Montvernier	-7 765,00	0,00	-7 765,00	-1 000,00	-8 765,00	0,00	-8 765,00	0,00	-8 765,00
Le Châtel	-6 502,00	0,00	-6 502,00	-1 050,00	-7 552,00	0,00	-7 552,00	0,00	-7 552,00
Pontamafrey	539 157,68	0,00	539 157,68	-1 755,00	537 402,68	0,00	537 402,68	0,00	537 402,68
Hermillon	435 858,00	-5 386,83	430 471,17	-9 472,12	420 999,05	3 349,00	424 348,05	359,00	424 707,05
Total La Tour en Mne	968 513,68	-5 386,83	963 126,85	-12 277,12	950 849,73	3 349,00	954 198,73	359,00	954 557,73

Afin de garantir la solidarité intercommunale et l'équité territoriale entre les communes membres de la 3CMA, Monsieur le Président propose de supprimer les attributions de compensation négatives des communes de Montvernier et de Le Châtel, leur permettant notamment de bénéficier d'une amélioration directe de leur trésorerie. Il précise que l'impact budgétaire pour la 3CMA est modeste (16 317 €), tout en apportant un soutien significatif aux communes concernées (8 765 € pour la Commune de Montvernier et 7 552 € pour la Commune de Le Châtel).

Considérant,

- que la révision libre des montants de l'AC peut être initiée à tout moment entre l'EPCI et ses communes membres, y compris en l'absence de transfert de charges ;
- que dans ce cas, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir ni d'établir un nouveau rapport, les délibérations devant simplement viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ;
- que le montant de l'AC peut être révisé à la hausse ou à la baisse avec l'accord des communes concernées, conformément aux dispositions légales ;
- que pour mettre en œuvre une révision libre, trois conditions cumulatives doivent être respectées :
 - délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers sur le montant révisé de l'AC ;
 - délibération de chaque commune concernée à la majorité simple sur ce même montant révisé ;
 - cette délibération devant viser le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Les deux communes intéressées par la modification de leur attribution de compensation pour 2025 devront délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant. Les autres communes se verront notifier le même montant d'attribution de compensation qu'en 2024.

La révision libre proposée pour 2025 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2024	suppression AC négatives	AC 2025 corrigées
Montvernier	-8 765,00	8 765,00	0,00
La Tour en Maurienne	954 557,73	7 552,00	962 109,73

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la révision libre des Attributions de Compensation des communes concernées pour 2025 telle que proposée.

Monsieur Yves DURBET demande si la commune peut délibérer en Décembre. Le Président répond qu'a priori cela ne pose pas de difficulté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des 2/3 (POUR : 37 votants)

- **APPROUVE** la révision libre des Attributions de Compensation des communes concernées pour 2025 selon les montants précisés ci-avant ;
- **PRÉCISE** que ces montants devront être acceptés par délibérations des communes concernées pour être définitivement adoptés pour chacune d'entre elles.

COMMANDE PUBLIQUE

20251030_173	Convention de prestations de service et d'assistance commande publique 3CMA / Saint-Sorlin-d'Arves <i>Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON</i>
--------------	---

Monsieur le Président rappelle l'existence du Service commun Commande Publique-Juridique/Foncier – Assurances au sein de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

La commune de Saint-Sorlin-d'Arves qui ne dispose pas de compétences en interne en matière de marchés publics souhaite recourir au service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe lui permettant de garantir la sécurité juridique des procédures de marchés publics.

Une convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA à la commune de Saint-Sorlin-d'Arves est établie. Elle détermine l'étendue des prestations. Le service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion administrative et juridique des procédures de marchés publics, de conseil auprès des services de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature.

La Communauté de Communes facturera, par année civile, la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves sur la base du coût horaire forfaitaire, établi dans la convention, des agents en charge du service de la Commande Publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 37 votants)

- **AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA à la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.**

20251030_174	Convention de prestations de service et d'assistance commande publique 3CMA / Saint-Jean-d'Arves <i>Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON</i>
--------------	---

Monsieur le Président rappelle l'existence du Service commun Commande Publique-Juridique/Foncier – Assurances au sein de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

La commune de Saint-Jean-d'Arves qui ne dispose pas de compétences en interne en matière de marchés publics souhaite recourir au service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe lui permettant de garantir la sécurité juridique des procédures de marchés publics.

Une convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA à la commune de Saint-Jean-d'Arves est établie, elle détermine l'étendue des prestations. Le service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion administrative et juridique des procédures de marchés publics, de conseil auprès des services de la commune de Saint-Jean-d'Arves.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature.

La Communauté de Communes facturera, par année civile, la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte de la commune de Saint-Jean-d'Arves sur la base du coût horaire forfaitaire, établi dans la convention, des agents en charge du service de la Commande Publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 37 votants)

- **AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA à la commune de Saint-Jean-d'Arves.**

FONCIER

20251030_175	Vente de terrain sur la commune de Saint-Julien-Montdenis à la société SCI MOD – Renonciation au bénéfice de la clause résolutoire <i>Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON</i>
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, la délibération en date du 03 mars 2022, qui a :

- Décidé de vendre à la SCI MOD, représentée par Messieurs Mickaël DIDIER et Olivier GOUDARD, la plateforme n° 3 composée des parcelles cadastrales énumérées dans le tableau ci-dessous :
- Dit que le prix est fixé à 30€/m² HT ce qui représente pour 6588 m² de surfaces planes, un prix global de 197 640 € HT soit 237 168 € TTC ;
- Précisé que la régularisation par acte notarié en l'étude de Maître HIRTH, Notaire à Saint-Michel-de-Maurienne, sera à la charge de l'acquéreur, ainsi que les éventuels frais de géomètre ;
- Autorisé Monsieur le Président, à signer la promesse de vente annexée au présent document ;
- Donné à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

Plateforme n°3 : Cession à SCI MOD		
ZAE Pré de Pâques		
Commune de St Julien Montdenis		
N° Section	Nouveau N°	Surface m ²
C	3019	372
C	3021	370
C	3022	239
C	3023	176
C	3025	509
C	3027	121
C	3028	188
C	3029	155
C	3030	155
C	3031	303
C	3033	445
C	3035	433
C	3037	547
C	3039	19
C	3041	468
C	3042	305
C	3043	91
C	3044	181
C	3045	178
C	3047	126
C	3048	48
C	3049	492
C	3051	150
C	3054	85
C	3056	1
C	3058	29
C	3060	211
C	3062	51
C	3064	167
C	3066	115
C	3068	67
C	3070	334
C	3073	62
C	2967	45
C	2984	120
LOT 3 :		7358

Suite à cette décision, l'acte de vente est intervenu le 10 mai 2022.

Cet acte comportait une clause résolutoire qui prévoyait que la SCI MOD disposait d'un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la promesse de vente pour justifier de la construction d'un bâtiment industriel d'une surface minimum de 1000 m². Ce délai est expiré depuis le 8 mars 2024.

La SCI MOD a sollicité une prolongation du délai de validité de la clause résolutoire d'un an, soit jusqu'au 08 mars 2025 afin de finaliser la construction du bâtiment. C'est ainsi que par délibération en date du 25 juillet 2024, le Conseil communautaire a :

- décidé d'accorder un délai supplémentaire d'un (1) an de validité de la clause résolutoire et de la porter ainsi au 8 mars 2025,
- précisé que cette prolongation devra faire l'objet d'une régularisation par acte rectificatif notarié en l'étude de Maître HIRTH, Notaire à Saint Michel de Maurienne, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,
- donné à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

L'acte rectificatif a été signé le 30 aout 2024.

En février 2025, Monsieur DIDIER, gérant de la SCI MOD, informait la 3CMA de la nécessité de déposer un dossier de permis de construire modificatif dans la mesure où la construction a été édifiée en limite de propriété pour optimiser l'utilisation du terrain et l'exercice de l'activité à venir.

La DDACT a été déposée la 9 juillet 2025 et la conformité obtenue le 4 septembre 2025.

La SCI MOD souhaiterait vendre le tènement (terrains d'assiette et bâtiment). Or, la 3CMA n'ayant pas renoncé au bénéfice de la clause résolutoire, l'acte définitif ne peut pas être finalisé.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'octroyer un délai supplémentaire à la SCI MOD quant à la transmission de la conformité (délai nécessité par l'instruction du permis de construire modificatif) et en conséquence, de renoncer à la mise en œuvre de la clause résolutoire.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur ces propositions et à procéder au vote.

Il ajoute que cet exemple doit encore obliger la collectivité à renforcer ses clauses résolutoires ou suspensives pour cadrer les obligations de l'acquéreur, éviter la spéculation, et tenir compte du contexte de raréfaction du foncier.

Monsieur Eric VAILLAUT indique militer pour le passage de principe en bail pour la mise à disposition de terrain aux entreprises pour que la collectivité garde la maîtrise de ce foncier rare. C'est ce qui se développe partout, notamment à Arlysère.

Monsieur Yves DURBET pense que les entreprises n'en voudront pas.

Monsieur Philippe ROLLET pense aussi que les entreprises en achetant font un placement.

Monsieur Eric VAILLAUT pense que c'est un changement de mentalité qu'il faut accompagner.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 37 votants)

- **DECIDE d'accorder un délai supplémentaire à la SCI MOD en vue de l'obtention de sa conformité aux permis de construire initial et modificatif ;**
- **PRECISE que le cas échéant, cette prolongation devra faire l'objet d'une régularisation par acte (soit sous seing privé, soit notarié en l'étude de Maître BONAVENTURE, notaire) et dont les frais seront à la charge de l'acquéreur ;**
- **DECIDE de renoncer au bénéfice de la clause résolutoire et APPROUVE le caractère définitif de cette cession ;**
- **DONNE à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et le cas échéant, de comparaître dans les actes à intervenir.**

MOBILITE

20251030_176	Convention de répartition du produit des Forfaits de Post-Stationnement entre la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – Année 2026 Rapporteur : Florian PERNET
--------------	--

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant :

- Que la dépénalisation des amendes de stationnement payant adopté par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,
- Que le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne a délibéré le 26 mars 2018 instituant un stationnement payant et fixant son tarif,
- Que le principe fondamental de la réforme réside dans le fait qu'au 1^{er} janvier 2018 le stationnement est devenu une modalité d'occupation du domaine public, le non-paiement immédiat du stationnement donnant lieu au paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le montant est fixé par la collectivité territoriale compétente 'en matière d'entretien de la voirie et dont le Maire reste titulaire du pouvoir de police,
- Que par convention et délibération en date du 1^{er} juillet 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a délégué à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) les missions de mobilité :
 - Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes, Transports Urbains, Transport interurbains,
 - Bloc 2 : Service à la demande de transport de personne,

mais que l'EPCI n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité de parcs et aires de stationnement et de la voirie,

- Que conformément à l'article L.2333-87-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le produit des forfaits de post stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation,
- Que pour les établissements publics à fiscalité propre qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du CGCT, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée, en année N+1, à l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire,
- Que ces dispositions s'appliquent à la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA),

- Que la convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la 3CMA au sujet de l'emploi des recettes du FPS conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-18 du CGCT,
- Que l'année 2026 sera une année N+1 dans un contexte de réforme du stationnement mise en place en juin 2018 qui ne permet pas la connaissance précise du montant des recettes du FPS en année pleine,
- Que la convention soit signée pour le produit du FPS de l'année 2026 et qu'elle devra être renouvelée chaque année avant le 1^{er} octobre,
- Que la 3CMA portera à la connaissance de la ville les projets relatifs aux opérations d'amélioration des transports collectifs de mobilité douce ou respectueuses de l'environnement chaque année. Ce document fera l'objet d'une annexe jointe à la convention et permettra chaque année de se prononcer sur le pourcentage du montant du FPS susceptible d'être reversé à la 3CMA,
- Que prenant en compte l'ensemble de tous ces éléments, il est proposé que 10 % du produit des recettes du FPS payé pour l'occupation du domaine public de Saint-Jean-de-Maurienne par le stationnement payant soit reversés à la 3CMA sur l'exercice 2026.

Monsieur le président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation de cette convention.

Monsieur Yves DURBET demande quelle somme est estimée à ce stade.

Monsieur Philippe ROLLET évoque le chiffre de 15 000 € donc 1500 € pour la 3CMA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 37 votants)

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne et la 3CMA relative à la répartition du produit des forfaits de post-stationnement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son suppléant de droit, à signer la convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur à intervenir.

URBANISME

20251030_177	Convention relative au service commun « autorisation du droit des sols » (ADS) : tarification des contrôles de conformité Rapporteur : Sophie VERNEY
--------------	--

Monsieur le Président rappelle qu'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme a été mis en place par délibération de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne (CCCM) en date du 20 juillet 2015. Il a été ensuite étendu par délibération de la 3CMA du 21 septembre 2017 à l'ensemble des communes membres. Il précise que ce service commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire demeurant seul compétent pour délivrer ou refuser une autorisation d'urbanisme.

Une convention a été signée en 2017 avec chaque commune souhaitant utiliser ce service, puis a été renouvelée en 2024. Elle précise le champ d'application, les missions respectives des signataires, ainsi que les modalités logistiques, financières et juridiques de la mise à disposition du service. Les tarifs appliqués aux missions initialement prévues ont été approuvés par délibération de la 3CMA du 30 novembre 2023.

Monsieur le Président indique que plusieurs communes membres ont souhaité bénéficier d'un appui au contrôle de conformité des travaux effectués avec l'autorisation délivrée. Il propose donc l'ajout de cette mission par la régularisation d'un avenant ultérieur aux conventions « ADS » en cours, en complétant en conséquence la grille tarifaire par un nouveau tarif de prestation à laquelle les communes peuvent ou non souscrire. Ainsi, sur demande écrite de la commune, le service commun ADS pourra être sollicité pour réaliser un récolement. Il est précisé que ce contrôle n'a pas valeur d'expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée que les contrôles de conformité proposés par la 3CMA dans le cadre des conventions « ADS » soient facturés au nombre d'heures effectuées pour réaliser cette prestation de la manière suivante :

- Application d'un coût horaire en fonction de la catégorie d'agents, tel que défini par la délibération de la 3CMA en vigueur ; à l'heure actuelle c'est celle du 26 septembre 2024 qui s'applique, étant précisé que ces tarifs peuvent évoluer par délibération du Conseil Communautaire ;
- Auquel s'ajoutent des frais de dossier de 60 € par demande de contrôle de conformité.

Monsieur Yves DURBET demande si les contrôles seront systématiques.

Monsieur Jean-Paul MARGUERON répond négativement, qu'ils seront faits à la demande exclusive des maires concernés, qui peuvent d'ailleurs les faire faire directement ou par un autre moyen.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 37 votants)

- **APPROUVE le principe de la mise en œuvre d'une prestation de contrôle de conformité, complétant la convention « ADS » ;**
- **APPROUVE les tarifs de la nouvelle prestation « contrôle de conformité » tels que présentés ci-dessus ;**
- **DIT que cette prestation et ces tarifs feront l'objet d'un avenant à la convention ADS pour les Communes qui souhaitent en bénéficier.**

20251030_178	Commune de Fontcouverte-La Toussuire : Procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Modalités de mise à disposition du dossier au public <i>Rapporteur : Sophie VERNEY</i>
--------------	--

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontcouverte-La Toussuire a été approuvé par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2006. Il a fait l'objet de révisions simplifiées en date du 18 décembre 2007, du 16 juin 2011 et du 13 octobre 2011, de modifications en date du 18 décembre 2008, du 29 mars 2010 et du 29 septembre 2020, et d'une modification simplifiée en date du 17 juin 2011.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, compétente en matière de planification a engagé une procédure de modification simplifiée de ce document par arrêté du Président n°2024-15 du 12 décembre 2024, modifié par arrêté n°2025-05, aux fins de :

- Article UC 6-3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : les dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments existants, afin de permettre leur isolation par l'extérieur ;
- Article UB 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : revoir l'implantation des bâtiments situés côté droit dans le sens montant de la rue Blanche ;
- Articles UB et UC 10 – Hauteur maximale des constructions : revoir les hauteurs maximales afin de permettre une opération de rénovation ;
- Articles UB, UC et UD 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords:
 - o Préciser pour les façades les teintes autorisées des enduits, du bois, des parements de pierre et des menuiseries ainsi que le revêtement des toitures autorisé.
 - o Ajouter une règle imposant l'installation d'une barrière limitant l'accès aux stationnements privés des bâtiments collectifs.
- Articles UB et UC 12 - Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement : ajouter une dérogation à la règle existante pour la création de logement dans des constructions existantes ;
- Modification de l'emplacement réservé n°13 ;
- Suppression des emplacements réservés n°20, 21 et 22 ;
- La zone UC située à l'est de la station sera modifiée en zone UD.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée d'un PLU, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la 3CMA présentera le bilan au Conseil Communautaire qui statuera sur le projet de modification par délibération motivée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Les modalités de mise à disposition du dossier au public doivent être fixées par délibération de la collectivité compétente en matière de planification et portées à la connaissance du public au moins huit 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Monsieur le Président :

- Propose à l'Assemblée de mettre à disposition du public le dossier de projet de modification simplifiée annexé à la présente délibération, du 7 novembre au 8 décembre 2025 inclus, soit 32 jours. Ce dossier comprendra

les actes administratifs, les avis de la MRAe et des PPA, ainsi que le document explicatif du projet de modification du PLU. Le public pourra consulter le dossier papier et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition à l'accueil de la mairie de Fontcouverte-La Toussuire, aux jours et heures d'ouverture habituelles : Du lundi au vendredi de 8h30-12h00. Le dossier sera également consultable en version dématérialisée sur le site internet de la mairie de Fontcouverte-La Toussuire aux mêmes dates, et le public pourra faire part de ses observations sur ce projet par e-mail à : urbanisme@3cma73.com.

- Propose la publication d'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations au plus tard huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, sur le site internet de la 3CMA et de la commune de Fontcouverte-La Toussuire. Cet avis sera également affiché aux lieux d'affichage habituels de la commune de Fontcouverte-La Toussuire.

Monsieur Bernard COVAREL remercie la 3CMA et Madame Sophie VERNEY pour ce travail.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 37 votants)

- **APPROUVE** les modalités précitées pour la consultation du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Fontcouverte-La Toussuire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette procédure.

EAU

20251030_179

Demande de remise gracieuse – Accord transactionnel avec un abonné du service de l'Eau potable sur la commune de Saint-Pancrace

Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON

Monsieur le Président informe l'assemblée d'une demande de remise gracieuse reçue en date du 28 juillet 2025 de la part de la Monsieur TRUCHET Guy, sur la commune de Saint Pancrace, abonné au service de l'Eau Potable de la 3CMA.

Monsieur le Président indique le contexte de cette demande : une surconsommation a été identifiée le 1^{er} juillet 2025 lors de la campagne de relève des compteurs d'eau potable. Monsieur TRUCHET a été informé et a détecté la fuite sur sa chasse d'eau. Il a transmis au service de l'Eau la facture de réparation en date du 17 juillet 2025.

Cette fuite identifiée sur un appareil sanitaire n'entre pas dans les dispositions de la loi Warsmann. Selon l'article 35 du règlement de service, un écrêtement avec un décompte plafonné à trois fois la moyenne des trois dernières années est possible. La consommation sur le dernier semestre a été enregistrée à 154 m³ sur 222 jours soit 0,693 m³/j tandis que la moyenne semestrielle des trois dernières années est de 53 m³ soit 0,290 m³/j. L'écrêtement (3 x 0,29 = 0,871 m³/j) est donc supérieur au volume relevé et n'est pas favorable à l'abonné. Un avis a été rendu en ce sens à Monsieur TRUCHET.

Une demande de remise gracieuse a alors été formulée par Monsieur TRUCHET au vu de ses faibles revenus et avec justificatif de son avis d'imposition 2024 mentionnant un impôt net nul.

Monsieur le Président précise que cette demande a été étudiée par la commission de l'Eau qui s'est réunie le 23 septembre 2025. Au vu des faibles ressources financières de Monsieur TRUCHET, la commission de l'Eau s'est positionnée en faveur d'un dégrèvement des volumes supplémentaires à sa consommation moyenne des trois dernières années, soit un dégrèvement de 90 m³.

Aussi, Monsieur le Président propose à l'Assemblée l'accord transactionnel suivant :

« La consommation qui sera facturée à Monsieur TRUCHET correspond à la valeur moyenne de consommation des trois années précédentes proratisée à la période du 21 novembre 2024 au 1^{er} juillet 2025, soit 64 m³. La consommation relevée était de 154 m³ sur cette période. Monsieur TRUCHET bénéficie donc d'un dégrèvement de 90 m³».

Madame Christiane HUSTACHE demande si la réparation a été effectuée. Réponse positive du Président.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 37 votants)

- **APPROUVE** l'accord transactionnel à conclure avec Monsieur TRUCHET tel que présenté ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'accord transactionnel et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

20251030_180	Convention de servitude avec Monsieur et Madame BOIS Fabien pour le passage de réseaux humides (canalisation d'alimentation en eau potable) sur la commune de Saint-Pancrace Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON
--------------	--

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire,

Vu la délibération n°20251002-161, qui doit être revue du fait d'une erreur de mesures ;

Dans le cadre d'un projet de construction réalisé sur la parcelle ZT111 et ZT110 entraînant des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable à l'adresse 5221 route Pierre Paraz sur la commune de Saint Pancrace, la 3CMA est amenée à déplacer des conduites d'eau potable dans des propriétés privées.

C'est ainsi que les réseaux précités doivent traverser les parcelles suivantes situées sur le territoire de la Commune de SAINT-PANCRACE :

Références cadastrales				Emprise de la servitude		
Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Superficie (m ²)	Servitude (ml)	Ouvrages annexes
ZT	110	5221F Route Pierre Paraz	0ha08a05ca	55	19	-
ZT	111	5221F Route Pierre Paraz	0ha02a40ca	58	19	-
Totaux				113	38	-

Les servitudes consistent à reconnaître à la 3CMA les droits suivants :

- Etablir à demeure des canalisations souterraines d'eau potable (réseaux en fonte et PEHD) dans une tranchée de 3 mètres de large (1.5m de part à d'autre à l'axe) sur une longueur de 38 mètres-linéaires environ, soit une emprise d'environ 113 m² ;
- Occuper temporairement si nécessaire, durant l'exécution des travaux ou l'entretien des canalisations une largeur supplémentaire de terrain de 3m de part et d'autre de l'axe de la tranchée ;
- Procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, abattages et/ou essouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, étant précisé que les propriétaires disposent de la propriété des arbres abattus qui seront entreposés sur site ;
- Après information des propriétaires, de pénétrer sur les parcelles concernées et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, surveillance, entretien, réparation ou remplacement des ouvrages à établir.

Les propriétaires s'engagent à :

- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantations qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ;
- Informer les nouveaux ayants-droits en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'existence desdites servitudes et de l'obligation de les respecter
- Informer les exploitants éventuels de la parcelle de l'existence desdites servitudes et de l'obligation de les respecter.

Ainsi, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a sollicité les propriétaires des parcelles, Monsieur et Madame BOIS, en vue de constituer une servitude de passage de canalisation.

La servitude est constituée à titre gratuit et pour la durée de vie de l'ouvrage.

Par ces motifs, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (POUR : 37 votants)

- **ANNULE** la délibération n°20251002-161 ;
- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage de canalisations sur les parcelles cadastrées section ZT n°110 et 111 aux conditions et modalités prévues dans le projet de convention ci-annexé ;

- **HABILITE Monsieur le Président ou son représentant, à revêtir de sa signature tous les documents nécessaires, y compris la convention finalisée ci-annexé et l'acte en la forme administrative à intervenir avec l'assistance du cabinet MESUR'ALPES Géomètres-experts ;**
- **DIT que l'ensemble des frais relatifs à cette constitution de servitude seront pris en charge par la 3CMA ;**
- **DIT que les crédits nécessaires à la constitution de la servitude de passage et sa publication sont prévus et inscrits au budget 10400 compte 2031**

20251030_181	Délégation de Service Public de fourniture en gros de l'eau potable - Avenant n°4 à la convention de délégation de service public ayant pour objet la modification de la durée du contrat <i>Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON</i>
---------------------	---

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1 - L. 3135-2 - R. 3135-1 à R. 3135-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1411-6 ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public reçu en sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne le 23 décembre 2009 entre la Communauté de Communes de l'Arvan et la société Lyonnaise des Eaux-France modifié par 3 avenants successifs en date des 20 septembre 2012, 9 octobre 2015 et 12 avril 2022 (visa de la sous-préfecture) ;

Vu le projet d'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public et ses annexes soumis aux conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire ;

Vu le procès-verbal constatant l'absence de quorum à la commission de Délégation de Service Public du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de Délégation de Service Public nouvellement convoquée le 17 octobre 2025 et réunie en séance le 23 octobre 2025 et transmis aux conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, préalablement à la tenue du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE :

1. Aux termes d'une procédure de mise en concurrence menée dans les conditions fixées aux articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de l'Arvan (devenue depuis la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan) a confié la gestion de son service public de fourniture en gros de l'eau potable, à la Société Lyonnaise des Eaux-France (devenue à compter d'octobre 2016, SUEZ Eau France SAS) par un contrat de Délégation de Service Public reçu en sous-préfecture le 23 décembre 2009, prenant pour effet à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une durée de 12 (douze) ans.

L'échéance de ce contrat est fixée à la date du 31 décembre 2022.

Cette convention a été modifiée par avenant n° 1 en date du 20 septembre 2012 visant, d'une part, à confier au fermier les études, la réalisation, le financement et l'exploitation d'ouvrages destinés à sécuriser la production d'eau potable, et d'autre part, à prolonger ledit contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette convention a été modifiée par avenant n° 2 en date du 9 octobre 2015 visant d'une part, à modifier les dispositions contractuelles liées à la facturation de la surtaxe revenant à la collectivité, et d'autre part, à modifier les dispositions touchant les entités auxquelles sont adressées les factures du fermier.

Cette convention a été modifiée par avenant n° 3 reçu en sous-préfecture le 12 avril 2022 visant d'une part, à modifier les dispositions relatives à la gestion des barrages des lacs Bramant, et d'autre part, à adapter les modalités de mise en place du fonds de gros entretien et de renouvellement créé par l'avenant n°1 à compter du 1^{er} janvier 2022, et enfin, à ajuster le tarif de l'eau pour compenser une partie des pertes d'exploitation du délégataire du fait de la crise sanitaire de la Covid-19.

2. Au cours de l'exécution du contrat de Délégation de Service Public, la société SUEZ a fait face à des difficultés telles que décrites dans le préambule de l'avenant, joint à la présente délibération.

3. La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la société SUEZ se sont rapprochées afin de modifier le contrat de Délégation de Service Public, et ce par voie d'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public, afin de proroger la durée tout en restant dans le cadre légal et réglementaire des dispositions encadrant les modifications des contrats de délégation de service public, désormais codifiées au Code de la commande publique.

L'objet de la présente délibération est d'habiliter Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, à signer l'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public.

4. Le projet d'avenant n°4 est conclu sur le fondement juridique de la modification prévue par l'article R. 3135-3 du Code de la commande publique.

5. La principale modification introduite par l'avenant n°4 est la suivante :

Entériner la prolongation de la durée du contrat de Délégation de Service Public pour une période d'1 (un) an, pour permettre au délégataire de réaliser les investissements nécessaires à la continuité du service public ;

6. Saisi du projet d'avenant n°4, la commission de Délégation de Service Public a émis, le 23 octobre 2025 un avis favorable sur le projet d'avenant n°4 à la Délégation de Service Public liant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à la Société SUEZ.

C'est dans ce contexte que les conseillers communautaires sont invités à se prononcer sur l'avenant n°4 (joint en annexe de la délibération et incluant les annexes) au contrat de Délégation de Service Public liant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à la société SUEZ pour la convention de Délégation de Service Public de la fourniture en gros de l'eau potable.

Jean-Paul MARGUERON insiste sur le travail important réalisé en amont, avec les juristes et la sous-préfecture pour travailler, adapter et obtenir un avis favorable préalable du contrôle de la légalité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 37 votants), DECIDE :

- **Article n°1 : D'approuver l'avenant n°4 (joint en annexe de la présente délibération et accompagné de ses annexes) au contrat de Délégation de Service Public liant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à la société SUEZ pour la convention de Délégation de Service Public de la fourniture en gros de l'eau potable ;**
- **Article n°2 : D'autoriser Monsieur Jean-Paul MARGUERON, Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, ou son suppléant de droit, à signer l'avenant n°4 précité à la convention de Délégation de Service Public à intervenir.**

20251030_182	Délégation de service public de distribution d'eau potable - Avenant n°2 à la convention de délégation de service public ayant pour objet la modification de la durée du contrat <i>Rapporteur : Jean-Paul MARGUERON</i>
--------------	--

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1 - L. 3135-2 - R. 3135-1 à R. 3135-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1411-6 ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public reçu en sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne le 8 décembre 2016 entre la Communauté de Communes de l'Arvan et la société SUEZ Eau France SAS modifié par avenant n° 1 reçu en sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 12 avril 2024 ;

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public et ses annexes soumis aux conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire ;

Vu le procès-verbal constatant l'absence de quorum à la commission de délégation de service public du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de Délégation de Service Public nouvellement convoquée le 17 octobre 2025 et réunie en séance le 23 octobre 2025 et transmis aux conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT QUE :

1. Aux termes d'une procédure de mise en concurrence menée dans les conditions fixées aux articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de l'Arvan (devenue depuis la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan) a confié la gestion de son service public de distribution d'eau potable sur les communes de Villarembert, Fontcouverte et Saint-Jean-d'Arves, à la Société SUEZ par un contrat de Délégation de Service Public reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, prenant pour effet à compter du 1^{er} avril 2017, pour une durée de 9 (neuf) ans.

L'échéance de ce contrat est fixée à la date du 31 décembre 2026.

Cette convention a été modifiée par avenant n° 1 reçu en sous-préfecture le 12 avril 2024 visant d'une part, à modifier les modalités de mise en œuvre du renouvellement des équipements et ouvrages en prévoyant notamment la création d'un fonds global de travaux, et d'autre part, à ajuster le tarif de l'eau pour compenser une partie des pertes d'exploitation du délégataire du fait de la crise sanitaire de la Covid-19 ;

2. Au cours de l'exécution du contrat de Délégation de Service Public, la Société SUEZ a fait face à des difficultés telles que décrites dans le préambule de l'avenant, joint à la présente délibération ;

3. La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la société SUEZ se sont rapprochées afin de modifier le contrat de Délégation de Service Public, et ce par voie d'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public, afin de proroger la durée tout en restant dans le cadre légal et réglementaire des dispositions encadrant les modifications des contrats de Délégation de Service Public, désormais codifiées au Code de la commande publique.

L'objet de la présente délibération est d'habiliter Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, à signer l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public ;

4. Le projet d'avenant n°2 est conclu sur le fondement juridique de la modification prévue par l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique ;

5. La principale modification introduite par l'avenant n°2 est la suivante :

Entériner la prolongation de la durée du contrat de Délégation de Service Public pour une période d'1 (un) an, pour permettre au délégataire de réaliser les investissements nécessaires à la continuité du service public ;

6. Saisi du projet d'avenant n°2, la commission de Délégation de Service Public a émis, le 23 octobre 2025 un avis favorable sur le projet d'avenant n°2 à la Délégation de Service Public liant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à la Société SUEZ.

C'est dans ce contexte que les conseillers communautaires sont invités à se prononcer sur l'avenant n°2 (joint en annexe de la délibération et incluant les annexes) au contrat de Délégation de Service Public liant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à la société SUEZ pour la convention de Délégation de Service Public de distribution de l'eau potable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité (POUR : 37 votants), DECIDE :

- **Article n°1 : D'approuver l'avenant n°2 (joint en annexe de la présente délibération et accompagné de ses annexes) au contrat de Délégation de Service Public liant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à la société SUEZ pour la convention de Délégation de Service Public de distribution de l'eau potable ;**
- **Article n°2 : D'autoriser Monsieur Jean-Paul MARGUERON, Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, ou son suppléant de droit, à signer l'avenant n°2 précité à la convention de Délégation de Service Public à intervenir.**

III- INFORMATIONS DIVERSES

1. Administration Générale

Arrêté du Préfet confirmant répartition des sièges prochain conseil communautaire

Monsieur Jean-Paul MARGUERON fait part de la répartition des sièges par commune en vue des élections municipales. Répartition inchangée comme demandée.

2. Finances

Inquiétudes sur les finances locales et impact chiffré du budget « Bayrou »

Monsieur le Président rappelle les chiffres issus de premières analyses qui indiqueraient une perte de 800 k€ à 1 M € pour la 3CMA, entre perte de recettes et hausse des prélèvements ou charges. Ces chiffres sont proportionnellement aussi importants dans de nombreuses communes. Il dénonce cet acharnement sur les finances locales alors que le problème vient de l'Etat.

Travail sur les impayés

Monsieur le Président rappelle être monté au créneau sur la gestion des impayés, en réclamant une anticipation maximale des services auprès du Trésor Public et en suivant et relançant les mauvais payeurs. Ces démarches personnelles de relance de ces dernières heures ont permis de récolter près de 4000 € d'impayés.

3. Commerce/Économie

Aides et prêts apportées par Savoie Initiatives

Les aides apportées par le réseau d'aides à la création d'entreprises sur le territoire ont été citées.

4. Agriculture/Environnement

Aide Région sur les travaux Piste de Montdenis

Monsieur Le Président annonce la réponse favorable de la Région pour la piste d'alpage de Montdenis dans le cadre du dispositif régional PPT (plan pastoral territorial).

Rappel dispositifs alertes espèces invasives

Être réactif et alerter les bonnes personnes a été rappelé. A été présentée la communication sur les mesures à prendre contre le frelon asiatique.

5. Urbanisme

Rappel travail en cours pour finaliser PLUi

La 3CMA a revu chaque maire pour tenter de réduire les surfaces nouvelles à urbaniser, actuellement à 27 ha proposés. Il paraît possible d'arriver à 17 ha avec la compréhension de chacun.

6. Eau

Point travaux Lacs Bramant

Monsieur Le Président fait état de la fin du chantier terminé précipitamment avec l'arrivée de la neige à cette altitude. D'ailleurs des restes du chantier n'ont pas pu être évacués avant et pourront l'être si le temps s'améliorait.

La vanne de prise d'eau ne sera pas changée de suite. La vanne de vidange a été posée et testée. La porte étanche du local est en place. L'alimentation des Sybelles a été rétablie.

Il reste désormais à envisager la suite des travaux.

Une réunion pour travailler l'hypothèse d'une reconstruction du Lac Blanc est programmée dans les jours qui viennent.

Info Note Gilbert DERRIER

Cette note, disponible pour tous ceux-là souhaitant, précise que les besoins en eau potable semblent être assurés pour les prochaines décennies.

7. Évènements

Octobre Rose : bilan journée du 25/10

Monsieur Jean-Paul MARGUERON remercie individuellement tous ceux qui ont pris part à la réussite de cet événement. Les ventes réalisées sur le marché et les entrées aux animations du centre nautique, ont permis de récolter plus de 4 000 € qui seront versés au profit du service oncologie du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne.

Évènement Plantu du 7/11

Monsieur Philippe ROLLET invite les conseillers communautaires et le public à venir visiter l'exposition Plantu qui sera inaugurée en sa présence le 7/11 au soir.

8. Questions diverses

Monsieur Michel BONNARD souhaite revenir sur la motion votée par le conseil sur l'avenir de Ferropem. Il demande pourquoi la parole n'a pas été donnée à Madame Marie DAUCHY, parlementaire européenne et qui peut agir à Bruxelles.

Monsieur Jean-Paul MARGUERON répond n'avoir donné ni interdit la parole à personne, que chacun était libre de s'exprimer.

Madame Marie DAUCHY regrette de n'avoir pas été sollicitée localement. Elle indique pourtant avoir agi. Elle a rencontré les représentants de Ferroglobe et son groupe, avec d'autres, interpellé les autorités européennes. Elle assume faire de la politique et regrette que le groupe du PPE au Parlement européen n'ait pas agi.

Madame Sophie VERNEY regrette ces propos polémiques et ne souhaite pas que l'on fasse de la politique politicienne sur le dos des salariés de Ferropem.

Madame Marie DAUCHY ajoute que FERROGLOBE attend toujours une réponse de François Xavier BELLAMY.

Monsieur Jean-Paul MARGUERON précise que les élus locaux ont été sollicités par les syndicats.

Monsieur Yves DURBET rappelle que le PM a aussi pris une motion. Il ajoute que cette délibération sera notamment adressée à Madame Marie DAUCHY.

9. Commissions/Réunions

04/11 : CODIR OT,

06/11 : Commission Commerce à 19h15,

25/11 : journée Internationale pour l'Elimination de la violence à l'égard des femmes : expo CHVM + soirée médiathèque,

27/11 et 18/12 : Conseil communautaire,

15/01/2026 : Vœux 3CMA (faire remonter les dates des vœux des communes).

Après un mot de remerciement de Monsieur le Président et quelques mots de clôture de Monsieur Patrice FONTAINE, la séance est close à 19h30.

Éric VAILLAUT

Secrétaire de séance



Jean-Paul MARGUERON

Président de la 3CMA



Mise en ligne le : 28/11/2025

Affiché numériquement le : 28/11/2025